

LOI N° 020/89 DU 9 NOVEMBRE 1989
FIXANT LA PROCEDURE DE LIQUIDATION
DES ENTREPRISES D'ETAT, DES
ENTREPRISES PILOTES D'ETAT ET DES
ENTREPRISES DITES REGROUPEES

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET :

ARTICLE 1ER.- Par dérogation aux procédures de droit commun relative à la liquidation des Sociétés Commerciales, les dispositions de la présente Loi s'appliquent à la liquidation des Entreprises d'Etat, des Entreprises Pilotes d'Etat et des Entreprises dites Regroupées.

ARTICLE 2.- La dissolution des personnes morales visées à l'article 1er ci-dessus emporte l'ouverture de leur liquidation, sauf le cas d'absorption, fusion ou scission.

La liquidation a pour but de réaliser l'actif, de payer les dettes et d'affecter à l'Etat de solde restant après désintéressement des créanciers de la personne morale dissoute.

CHAPITRE 2.- OUVERTURE DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 3.- La liquidation d'une Entreprise d'Etat, d'une Entreprise Pilote d'Etat ou des Entreprises dites Regroupées s'ouvre à la date de publication de la loi prononçant la dissolution. Outre le Journal Officiel, cette loi est publiée dans son intégralité dans le mois suivant sa signature dans un journal d'annonces légales ou, à défaut, dans un journal d'audience nationale à la diligence du syndic de liquidation. Mention en est faite concomitamment au Régistre du Commerce.

La personnalité morale de l'Entreprise d'Etat, de l'Entreprise Pilote d'Etat ou des Entreprises dites Regroupées subsiste après sa disso-

lution. Pour les besoins de la liquidation, tous documents émanant d'une Entreprise d'Etat d'une Entreprise Pilote d'Etat ou des Entreprises dites Regroupées dissoutes doivent préciser qu'elle est en liquidation.

ARTICLE 4.- L'ouverture de la liquidation met fin aux pouvoirs des organes délibérants, des organes exécutifs ou de direction, des organes de contrôle et de la trilogie de l'entreprise liquidée.

Toutefois à la demande du syndic de liquidation, le Directeur Général ou le Directeur Général Président de l'entreprise dissoute peut être appelé à prêter son concours aux opérations de liquidation.

ARTICLE 5.- L'ouverture de la liquidation emporte suspension de toute poursuite individuelle ou collective des créanciers sur le patrimoine de la personne morale.

Un avis de mise en liquidation est publié à la diligence du syndic de liquidation à trois reprises et à huit jours d'intervalle, dans les journaux d'audience nationale. Diffusion en est également faite par tous autres moyens appropriés. La première publication coïncide avec la publication requise à l'article 3 ci-dessus.

Il est précisé dans les avis de mise en liquidation que les créanciers ont à produire leurs droits et créances dans les délais et selon les procédures définies par la présente Loi.

ARTICLE 6.- L'ouverture de la liquidation emporte déchéance du terme des obligations contractées par la personne morale dissoute.

CHAPITRE 3 : LE SYNDIC DE LIQUIDATION

ARTICLE 7.- Les membres du syndic de liquidation, y compris son président, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Le syndic de liquidation ne peut compter plus de quatre membres.

Les membres du syndic de liquidation ne peuvent être choisis parmi les personnes qui ont exercé une activité dans l'entreprise d'Etat ou l'Entreprise Pilote d'Etat concernée ou qui ont passé avec celle-ci des conventions ou en sont créancières ou débitrices.

Les membres du syndic de liquidation doivent posséder les compétences nécessaires à la conduite des opérations de liquidation.

Les membres du Syndic de liquidation peuvent être révoqués dans les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise en tant que de besoin les conditions d'exécution de la liquidation.

ARTICLE 8. - Dès l'ouverture de la liquidation, le syndic de liquidation représente collégialement la personne morale en liquidation.

Le syndic de liquidation prend toutes ses décisions à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Président répartit les tâches de la liquidation entre les divers membres du syndic en raison de leur compétence technique et fixe les délais dans lesquels chacune de ces tâches doit être accomplie.

En cas de conflit entre les membres du syndic et leur Président il sera fait appel à l'arbitrage du Ministre chargé de la Justice.

L'Entreprise d'Etat, l'Entreprise Pilote d'Etat ou les Entreprises dites Regroupées en liquidation sont valablement engagées vis-à-vis des tiers par la signature conjointe du Président et d'un membre du syndic de liquidation.

ARTICLE 9. - Le Syndic de liquidation est habilité à effectuer toutes les opérations nécessaires à la liquidation. Il peut notamment, recevoir tous paiements, donner quittance et ester en justice au nom de la personne morale en liquidation.

Il peut transiger en toute matière ou admettre en non valeur les créances de la personne morale en liquidation.

Il ne peut poursuivre les affaires en cours ou en engager de nouvelles que pour les besoins de la liquidation.

Dans l'accomplissement de sa tâche, il peut, à la charge de la liquidation, faire appel à tout expert nécessaire au bon déroulement de la liquidation.

CHAPITRE 4 : REGLEMENT DE LA LIQUIDATION

SECTION 1 : GENERALITES

ARTICLE 10.- Dès son entrée en fonction, le syndic de liquidation procède à l'inventaire du patrimoine de la personne morale en liquidation et prend toutes les mesures indispensables à sa conservation.

Il dresse l'état des dettes et des créances de la personne morale en liquidation.

Sur la base de l'inventaire et de l'état des dettes et des créances le syndic de liquidation établit dans les quatre mois du dernier avis de liquidation, un rapport provisoire de liquidation contenant :

- le bilan d'ouverture de la liquidation, à savoir la situation active et passive de l'entreprise à la date de sa dissolution ;
- l'état provisoire des dettes et des créances de l'entreprise ;
- un état d'avancement des opérations de la liquidation.

Ce rapport provisoire est transmis au Ministre de tutelle de la personne morale en liquidation ainsi qu'au Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 11.- Dans les trois (3) mois suivant l'établissement du rapport provisoire, le syndic de liquidation établit et adresse aux mêmes Ministres un premier rapport définitif de liquidation.

Par la suite, il établira et leur adressera tous les six mois les comptes actualisés ainsi qu'un état d'avancement des opérations de la liquidation.

ARTICLE 12.- Le syndic de liquidation ouvre auprès du Trésor Public ou d'une banque commerciale de la place, un compte de dépôt au nom de la personne morale en liquidation.

Il sera versé sur ce compte, immédiatement et au fur et à mesure de leur réalisation, tous les produits de la liquidation et il sera prélevé tous les règlements afférents aux créances et dettes de la liquidation.

.../...

SECTION 2 : REALISATION DE L'ACTIF

ARTICLE 13.- Sauf s'il est procédé à une vente aux enchères publiques, les biens mobiliers et immobiliers de la personne morale en liquidation ne peuvent être aliénés sans offre publique de vente.

L'offre publique de vente est effectuée par trois publications consécutives dans un journal d'audience nationale.

ARTICLE 14.- Toute vente aux enchères publiques et toute offre publique de vente doivent être autorisées par le Ministre de tutelle de l'Entreprise dissoute.

Celui-ci dispose, pour donner son autorisation, d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la proposition du syndic de liquidation de procéder à une vente. A défaut de réponse reçue dans ce délai, le syndic de liquidation peut procéder à l'opération proposée.

ARTICLE 15.- Le Syndic de liquidation peut procéder lui-même à la vente aux enchères publiques.

Trois avis annonçant la vente doivent, huit jours au moins avant celle-ci, être publiés dans un journal d'audience nationale.

Il est procédé à la vente dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 16.- En cas d'offre publique de vente, l'aliénation des biens concernés ne peut avoir lieu moins d'un mois après la dernière publication prévue à l'article 13.

ARTICLE 17.- En cas d'offre publique de vente, les biens mobiliers et immobiliers de la personne morale en liquidation ne peuvent être aliénés par le syndic de liquidation que sur autorisation préalable du Ministre sous la tutelle duquel elle était placée.

Le syndic de liquidation transmet les offres d'achat relatives aux biens concernés au Ministre de tutelle de l'Entreprise dissoute. Celui-ci

.../...

dispose, pour donner son autorisation d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des offres. A défaut de réponse dans ce délai, le syndic de liquidation peut procéder à la vente.

SECTION 3 : APUREMENT DU PASSIF

ARTICLE 18.- Dans le délai d'un mois à compter du troisième avis de mise en liquidation prévu à l'article 5 ci-dessus, les créanciers de la personne morale en liquidation doivent, à peine de forclusion, produire au syndic de liquidation leurs créances accompagnées de toutes pièces justificatives.

Toutefois, le syndic de liquidation avertit par lettre avec avis de réception les créanciers inscrits dans les livres de la personne morale en liquidation et qui n'auraient pas produit leurs créances non prescrites, qu'ils ont à faire cette production. Ces créanciers disposent d'un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la réception de l'avis du syndic de liquidation pour présenter leurs créances et les pièces justificatives.

ARTICLE 19.- Le syndic de liquidation dresse un état provisoire des créances dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date d'ouverture de la liquidation en vue de son inclusion dans le rapport provisoire prévu à l'article 10 ci-dessus. Cet état précise le rang des créances tel que celui-ci est fixé par les règles du droit commun.

Dans les huit jours suivant le dépôt de l'état provisoire des créances au siège social de l'entreprise en liquidation, le syndic de liquidation en avertit les créanciers par lettre avec avis de réception.

Les créanciers dont la créance a été rejetée en tout ou en partie, doivent à peine de forclusion, déposer leur réclamation entre les mains du syndic de liquidation dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre avisant du dépôt de l'état provisoire des créances.

Dans le mois suivant l'expiration de ce dernier délai, le syndic de liquidation informe les créanciers ayant réclamé de sa décision relative aux réclamations. Le défaut de réponse du syndic de liquidation dans le délai équivaut à un rejet de la réclamation. Seuls les créanciers ayant réclamé dans les délais prévus, peuvent, à l'expiration du délai de réponse du syndic de liquidation, se pourvoir en justice contre sa décision.

.../...

A l'expiration du délai de réponse aux réclamations, le syndic de liquidation dresse l'état définitif des créances en vue de son inclusion dans le premier rapport définitif prévu à l'article 11 ci-dessus.

SECTION 4 : SITUATION DU PERSONNEL

ARTICLE 20.- Le décret de dissolution met fin au détachement des fonctionnaires ayant été affectés au service de l'entreprise à l'exception de ceux dont la présence est jugée nécessaire.

ARTICLE 21.- A l'exception du personnel jugé nécessaire par le syndic de liquidation pour les besoins de la liquidation, le personnel contractuel de la personne morale en liquidation est licencié à la date de l'ouverture de la liquidation. Le licenciement est notifié par lettre individuelle adressée à chaque employé licencié.

Les droits des travailleurs licenciés sont déterminés dans le respect des dispositions applicables en matière de droit du travail en association avec la C.S.C.

La rémunération et les indemnités de congé payé dues pour la période postérieure à l'ouverture de la liquidation aux travailleurs jugés nécessaires pour les besoins de la liquidation constituent une charge de la liquidation. Il en va de même pour les indemnités de licenciement qui leur sont dues au moment de la rupture de leur contrat de travail.

SECTION 5 : REPARTITION DE L'ACTIF

ARTICLE 22.- Les salaires sont payés par priorité sur tous autres créanciers même privilégiés, de la société dissoute, pour toutes les sommes qui leur sont dues par cette dernière.

ARTICLE 23.- Le montant de l'actif réalisé, déduction faite des charges et frais de liquidation ainsi que des sommes dues au titre du superprivilège des salariés prévu à l'article précédent est réparti entre les créanciers privilégiés d'abord et chirographaires ensuite.

.../...

ARTICLE 24.- Les créanciers privilégiés sont désintéressés dans l'ordre prévu en matière de faillite.

L'actif restant après désintéressement des créanciers privilégiés est réparti entre les créanciers chirographaires au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

En cas d'insuffisance d'actif pour désintéresser l'ensemble des créanciers, le syndic de liquidation informe ces derniers, par tout moyen qu'il trouve convenable, de la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif.

CHAPITRE 5 : RESPONSABILITE ET REMUNERATION DU SYNDIC DE LIQUIDATION

ARTICLE 25.- Les membres du syndic de liquidation sont solidairement responsables à l'égard tant de la personne morale en liquidation qu'à l'égard des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par eux dans l'exercice de leur fonction.

A ce titre, ils sont passibles des sanctions civiles et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26.- Les membres du syndic de liquidation perçoivent une rémunération calculée en fonction des créances recouvrées et actifs réalisés par le syndic de liquidation selon les modalités suivantes :

- 2% sur le montant des créances recouvrées et actifs réalisés ne dépassant pas 500.000.000 F CFA ;
- 1% sur le montant des créances recouvrées et actifs réalisés de 500.000.000 F CFA à 1 milliard F CFA ;
- 0,5% sur le montant des créances recouvrées et actifs réalisés dépassant 1 milliard F CFA.

Cette rémunération est payée à charge de la liquidation, par moitié lors de l'encaissement des sommes provenant de la réalisation de l'actif et du recouvrement des créances, l'autre moitié étant versée lors de la clôture de la liquidation.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la justice fixera la répartition de la rémunération des membres du syndic de liquidation.

CHAPITRE 6 : LE CONTROLE DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 27.- Le contrôle de la liquidation est exercé par le Ministre chargé de la Justice.

Celui-ci en particulier examine les rapports du syndic de liquidation de même que les comptes de la liquidation.

Pour ce faire, il peut exercer à tout moment et à la charge de la liquidation les contrôles sur pièces et sur place qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 28.- Le Commissariat National aux Comptes procède à la vérification et à la certification des comptes de clôture de la liquidation. Il peut effectuer à tout moment les contrôles qui seront nécessaires au bon accomplissement de sa tâche.

ARTICLE 29.- Les comptes de clôture de la liquidation sont transmis au Ministre chargé de la Justice et au Ministre du tutelle de la personne morale en liquidation après avoir été soumis pour contrôle et certification au Commissariat National aux Comptes conformément à l'article 28 ci-dessus.

CHAPITRE 7 : CLOTURE DE LA LIQUIDATION

ARTICLE 30.- La clôture de la liquidation est prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre de tutelle de la personne morale discutée au mois suivant la réception du bilan de clôture établi par le syndic de liquidation et certifié par le Commissariat National aux Comptes.

L'arrêté de clôture met fin à la mission du syndic de liquidation, lui donne quitus et emporte la radiation de l'inscription de l'entreprise d'Etat, de l'Entreprise Pilote d'Etat ou des Entreprises dites Regroupées liquidées au Registre du Commerce.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, en particulier celles relatives à la liquidation des Entreprises d'Etat, des Entreprises Pilotes d'Etat et des Entreprises dites Regroupées contenues dans la loi 13/81 du 14 mars 1981 telle que complétée par la loi 54/83 du 6 juillet 1983 et dans les décrets 82/1164 du 9/12/82 et 83/570 du 6/07/83 ainsi que dans le Statut des Entreprises d'Etat, des Entreprises Pilotes d'Etat et des Entreprises dites Regroupées, sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 9 novembre 1989

() Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-